GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :28/12/92
NO DE DEPOT :18909
R.C.S. LYON :
NO DE GESTION:92 D 01238

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société --------
ABM (SOCIETE CIVILE IMMOB

32 FERRANDIERE (RUE)
69002 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

ACTES CONSTITUTIFS
Statuts ou contrat

EXTRAIT ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

DUPLICATA

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "A. B. M."
Société Civile au capital de 20 000.- Francs

Siège social : 32, rue Ferrandière
69002 L Y O N

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE Lyon 2e Arrond' LE 26 NOV. 1992
F° 19 BORD. 839
REÇU – Dt DE TIMBRE 476
– Dts D'ENREGt 500
SIGNATURE :

S T A T U T

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain MIALET, Responsable de clientèle,
 né le 19 Avril 1962 à NEUILLY-sur-Seine - 92200,
 demeurant à LYON 2 ème, rue Ferrandière, n° 32,

- Monsieur Michel MIALET, Expert-comptable,
 né le 4 Janvier 1930 à BEZIERS - 34,
 demeurant à PARIS 5 ème, Place du Panthéon, n° 5,

- Madame Barbara MIALET, sans profession,
 née le 14 Janvier 1936 à KRESZOWICE - Pologne,
 demeurant à PARIS 5 ème, Place du Panthéon, n° 5,

IL A ETE ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE DEVANT EXISTER ENTRE EUX :

Article 1 - **FORME**

Il est formé par les présentes une Société Civile Immobilière, régie par les articles 1832 et 1870-1 du Code civil régissant le Contrat de Société en général et la Société civile en particulier, par tous textes qui viendraient à les modifier et par les présents Statuts

Article 2 - **OBJET**

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles, et généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

A.M.

PACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arréré du 20 Mars 1958

Article 3 - **DENOMINATION**

La Société prend la dénomination suivante :

" SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " A. B. M."
en abrégé : S.C.I. " A. B. M.".

Article 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le Siège social est établi :

- à LYON - 2 ème, rue Ferrandière, n° 32.

Article 5 - **DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX années, à compter de sa création, pour finir le TRENTE SEPTEMBRE DEUX MIL QUATRE-VINGT-DEUX, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6 - **APPORTS**

Les Associés ont fait apport à la Société :

- Monsieur Alain MIALET la somme de DIX-HUIT MILLE Francs en numéraire, ci	18 000.- F.
- Monsieur Michel MIALET la somme de MILLE Francs en numéraire, ci	1 000.- F.
- Madame Barbara MIALET, la somme de MILLE Francs en numéraire, ci	1 000.- F.
TOTAL DES APPORTS VINGT MILLE Francs	20 000.-F.

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL - PARTS d' INTERETS**

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20 000.-) Francs, montant des apports ci-dessus effectués.

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts d'intérêts de CENT (100.-) Francs chacune, numérotées de UN à DEUX CENTS entièrement libérées et attribuées aux Associés actuels en proportion de leurs apports :

A.M. MM

ACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arréré du 20 Mars 1958

- à Monsieur Alain MIALET,
 CENT QUATRE-VINGTS parts, soit — 180 parts

- à Monsieur Michel MIALET,
 DIX parts, soit — 10 parts

- à Madame Barbara MIALET,
 DIX parts, soit — 10 parts

 Soit au total 200 parts d'intérêts composant le capital social : — 200 parts

Le titre de chaque Associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourraient ultérieurement modifier le capital, ainsi que des cessions qui pourraient éventuellement intervenir.

Article 8 - **CESSIONS de PARTS**

Les parts d'intérêts ne peuvent être cédées que d'un commun accord entre les Associés.

La cession s'opérera par acte authentique ou sous seings privés. Conformément à l'article 1 690 du Code civil, elle devra être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Article 9 - **DROITS et OBLIGATIONS des ASSOCIES**

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Dans leurs rapports avec les tiers, les Associés sont tenus des engagements de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1 863 du Code civil. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, les Associés ne seront tenus des dettes de la Société que dans la proportion du nombre de parts leur appartenant respectivement.

La Société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des Associés et continuera entre le ou les Associés survivants et les héritiers ou représentants de l'Associé ou des Associés décédés. De même l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le réglement judiciaire ou la faillite, ne mettra pas fin de plein droit à la Société et, à moins que les autres Associés n' en prononcent la dissolution, celle-ci continuera entre eux, à l'exclusion du ou des Associés absents, frappés d'incapacité ou en état de liquidation de biens, de réglement judiciaire ou de faillite personnelle, lesquels ne pourront prétendre qu'au paiement, à titre de réduction de capital, de la valeur de leurs parts.

A.M.

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.
Les Co-propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par une seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la Société, toutes communications sont faites à l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels, et aux décisions de l'Assemblée générale.

Article 10 - **ADMINISTRATION de la SOCIETE**

La Société est administrée par Monsieur Michel MIALET, en qualité de Gérant, qui a seul la signature sociale donnée par les mots : "Pour la SOCIETE CIVILE A. B. M.", le Gérant unique", suivis de sa signature.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire, et autoriser tous actes et opérations rentrant dans l'objet social.

Il a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- il administre les biens de la Société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées;

- il consent, accepte ou résilie tous baux ou locations, pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenable;

- il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs; il touche et reçoit toutes sommes dues à la Sociétéet paie toutes celles qu'elles peut devoir. Il donne toutes quittances et consent toutes mainlevées d'inscription, oppositions, saisies avec ou sans désistement d'hypothèques et autres droits, le tout avec ou sans constatation de paiement;

A.M.

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arréré du 20 Mars 1958

- il passe tous traités et marchés, fait faire tous travaux de réparations qu'il juge utile;

- il peut transiger et compromettre sur toutes questions relatives à l'administration et à la gestion de la Société;

- il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;

- il nomme et révoque tous employés, détermine leurs traitements et salaires;

- il consent le versement dans la Caisse sociale, par les Associés, des fonds en comptes-courants, et détermine le taux d'intérêt et les modalités de versement et de retrait;

- il peut, sous sa responsabilité personnelle, constituer tous mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés; toutefois, les ventes, échanges, achats immobiliers, emprunts et affectations hypothécaires ne peuvent être contractés que du consentement unanime des Associés;

- il doit consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires.

La durée des fonctions du Gérant n'est pas limitée.

Le Gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, des appointements fixes ou proportionnels, fixés d'un commun accord entre les Associés.

Article 11 - **ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE**

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER pour se terminer le TRENTE-et-UN DECEMBRE de chaque année.

Il sera tenu des écritures régulières des opérations de la Société.

Un inventaire, ou état de situation de la Société, sera dressé le TRENTE-et-UN DECEMBRE de chaque année par les soins de la Gérance, et soumis aux Associés dans les SIX mois suivants.

Article 12 - **REPARTITION des BENEFICES et des PERTES**

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la Gérance, constituent les bénéfices nets.

A.M.

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arréré du 20 Mars 1958

Ces bénéfices nets sont répartis entre les Associés, Gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

Toutefois, les Associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 13 - **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les Associés peuvent, d'un commun accord, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Ils peuvent, notamment, décider la transformation de la présente Société en Société commerciale de toute autre forme admise par les lois françaises et ce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 14 - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La liquidation totale de la Société ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration du terme fixé pour sa durée, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le ou les Gérants qui se trouvent en fonctions le jour de la dissolution de la Société auront tous pouvoirs pour opérer la liquidation.

Le ou les Liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, soit pour partager en nature entre les Associés les biens faisant partie de l'actif social, soit pour vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront avantageuses, les biens de la Société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement.

En un mot, ils pourront réaliser, par la voie qu'ils jugeront convenable, tout l'actif social, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme ou formalités judiciaires, les Associés fussent-ils mineurs ou incapables.

A.M.

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arréré du 20 Mars 1958

Les produits nets de la liquidation, après réglement des engagements sociaux, sont répartis entre les Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 15 - **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever, soit entre les Associés et les Gérants, soit entre les Associés au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal compétent du lieu du Siège social.

Article 16 - **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le Gérant.

26 NOVEMBRE

STATUTS ETABLIS le ~~PREMIER OCTOBRE~~
MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE

lu et approuvé
Michel

lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

lu et approuvé
Michel

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958